

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1031/98 de la Commission, du 18 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1032/98 de la Commission, du 18 mai 1998, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers	3
* Règlement (CE) n° 1033/98 de la Commission, du 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles	4
* Règlement (CE) n° 1034/98 de la Commission, du 18 mai 1998, modifiant le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires et établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé	6
* Règlement (CE) n° 1035/98 de la Commission, du 18 mai 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1435/97 déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins peuvent être réalisées au titre de la campagne 1996/1997	9
Règlement (CE) n° 1036/98 de la Commission, du 18 mai 1998, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 181 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	10
Règlement (CE) n° 1037/98 de la Commission, du 18 mai 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	11
Règlement (CE) n° 1038/98 de la Commission, du 18 mai 1998, relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire	15
Règlement (CE) n° 1039/98 de la Commission, du 18 mai 1998, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	19

- * Directive 98/29/CE du Conseil, du 7 mai 1998, portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme 22
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/336/CE:

- * Décision de la Commission, du 6 mai 1998, rejetant la demande d'exemption présentée par Tekno Cycles (France) au titre du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission en ce qui concerne le droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine 33

98/337/CE:

- * Décision de la Commission, du 21 janvier 1998, concernant les aides accordées par la Région flamande à la compagnie Air Belgium et au tour-opérateur Sunair pour la fréquentation de l'aéroport d'Ostende (!) 36

98/338/CE:

- * Décision de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant la décision 98/226/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas (!) 41

98/339/CE:

- * Décision de la Commission, du 14 mai 1998, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 97/285/CE (!) 43
-

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 393/98 du Conseil du 16 février 1998 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine, d'Inde, de la République de Corée, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande (JO L 50 du 20. 2. 1998) 48
-

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1031/98 DE LA COMMISSION**du 18 mai 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	86,9
	068	99,9
	999	93,4
0709 90 70	052	67,2
	999	67,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	34,3
	204	39,6
	212	62,8
	400	55,4
	600	43,5
	624	45,3
	999	46,8
0805 30 10	382	58,7
	388	58,7
	600	58,7
	999	58,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,0
	388	76,9
	400	94,3
	404	90,4
	508	92,0
	512	85,0
	524	92,6
	528	74,3
	804	104,0
	999	82,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1032/98 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 18 juin 1998. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1033/98 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 23, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽⁴⁾, prévoit que, lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme importée ou exportée au titre du certificat;

considérant que, lorsqu'un certificat d'importation, applicable à un produit agricole, est aussi utilisé pour gérer un contingent tarifaire pour lequel un régime préférentiel a été octroyé, ce régime préférentiel est attribué aux importateurs au titre du certificat indépendamment du fait que le produit doit, dans certains cas, être accompagné d'un document d'un pays tiers;

considérant que, afin d'éviter le dépassement du contingent, le régime préférentiel doit être appliqué jusqu'à concurrence de la quantité pour laquelle le certificat a été délivré; que, afin de faciliter l'opération d'importation, il y a lieu d'admettre la tolérance en plus visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, mais en précisant en même temps que la partie de la quantité qui, à cause de la tolérance, dépasse la quantité indiquée sur le certificat, ne bénéficie pas du régime préférentiel et est à importer avec droit plein;

considérant que, lorsque l'importation d'un produit n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'importation et qu'un tel certificat est utilisé pour gérer un contingent, l'application de la tolérance en plus n'est pas nécessaire; que, dans un tel cas, la quantité, qui dépasse la quantité indiquée sur le certificat, est à considérer comme

importée sans certificat et avec droit plein sans pouvoir bénéficier du régime préférentiel du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 45 du règlement (CEE) n° 3719/88 est remplacé par le texte suivant:

«Article 45

1. Lorsque l'importation d'un produit est soumise à la présentation d'un certificat d'importation et que ce certificat est aussi utilisé pour déterminer le droit à bénéficier d'un régime préférentiel, les quantités importées qui, du fait de la tolérance dépassent la quantité indiquée dans le certificat d'importation, ne bénéficient pas du régime préférentiel.

Sauf dans les cas où une réglementation sectorielle prévoit une mention particulière, l'une des mentions suivantes est inscrite dans la case 24 du certificat:

- Régimen preferencial aplicable a la cantidad indicada en las casillas 17 y 18
- Præferenceordning gældende for mængden anført i rubrik 17 og 18
- Präferenzregelung, anwendbar auf die in den Feldern 17 und 18 genannte Menge
- Προτιμησιακό καθεστώς εφαρμοζόμενο για την ποσότητα που αναγράφεται στα τετραγώνια 17 και 18
- Preferential arrangements applicable to the quantity given in Sections 17 and 18
- Régime préférentiel applicable pour la quantité indiquée dans les cases 17 et 18
- Regime preferenziale applicabile per la quantità indicata nelle caselle 17 e 18
- Preferentiële regeling van toepassing voor de in de vakken 17 en 18 vermelde hoeveelheid
- Regime preferencial aplicável em relação à quantidade indicada nas casas 17 e 18,
- Etuuskohtelu, jota sovelletaan kohdissa 17 ja 18 esitettyihin määriin
- Preferensordning tillämplig för den kvantitet som anges i fält 17 och 18.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

2. Lorsque le certificat visé au paragraphe 1 est, en outre, utilisé pour gérer un contingent tarifaire communautaire, la durée de validité du certificat ne peut pas excéder la période d'application du contingent.

3. Lorsque le produit en cause ne peut pas être importé en dehors du contingent, ou lorsque la délivrance d'un certificat d'importation pour le produit en cause est soumise à des conditions particulières, le certificat d'importation ne comporte pas de tolérance en plus.

Le chiffre "0" (zéro) est à insérer à la case 19 du certificat.

4. Lorsque l'importation d'un produit n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'importation

et qu'un certificat d'importation est utilisé pour gérer un régime préférentiel de ce produit, ce certificat d'importation ne comporte pas de tolérance en plus.

Le chiffre "0" (zéro) est à insérer à la case 19 du certificat.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux certificats demandés à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1034/98 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1998

modifiant le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires et établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires et établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé ainsi que définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) n° 1983/95⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant que l'article 36 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 6 décembre 1996⁽²⁾, prévoit pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole n° 1 de l'accord que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté pourraient être supprimés;

considérant que la décision n° 1/98 du Comité mixte CE/Danemark-Iles Féroé⁽³⁾ étend les concessions tarifaires de la Communauté à certains produits de la pêche;

considérant que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents et de modifier le plafond tarifaire communautaire en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé indiqués respectivement aux annexes I et II du présent règlement;

considérant que les taux de droit préférentiel ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre

1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽⁵⁾ est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés;

considérant que le présent règlement apporte les adaptations nécessaires suite à une modification de l'accord CE/Danemark-îles Féroé sous forme d'échange de lettres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 669/97 sont ajoutés les contingents tarifaires figurant dans l'annexe I du présent règlement en regard des numéros d'ordre 09.0685 et 09.0687.

2. Dans l'annexe II du règlement (CE) n° 669/97, le plafond tarifaire en regard du numéro d'ordre 17.0029 est remplacé par le plafond tarifaire figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 101 du 18. 4. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 53 du 22. 2. 1997, p. 2.

⁽³⁾ JO L 90 du 25. 3. 1998, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

ANNEXE I

relative aux produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume (en tonnes) (1)
09.0685	0306		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais; réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		50
	0306 14		— congelés:		
	ex 0306 14 90	*10	— — Crabes: — — — autres: — — — — Crabes rouges (<i>Geryon</i> spp.)	0	
	0306 24		— non congelés:		
	ex 0306 24 90	*10	— — Crabes: — — — autres: — — — — Crabes rouges (<i>Geryon</i> spp.)	0	
09.0687	0307		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que crustacés, propres à l'alimentation humaine:		50
	0307 31		— Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):		
	0307 31 10		— — vivants, frais ou réfrigérés:		
	0307 39		— — — <i>Mytilus</i> spp.	0	
	0307 39 10		— — autres: — — — <i>Mytilus</i> spp.	0	

(1) En fonction de la date d'application du présent règlement, les volumes des contingents pour ce qui concerne l'année civile de 1998 sont calculés au *pro-rata temporis*.

ANNEXE II

relative aux produits de la pêche soumis à des plafonds tarifaires communautaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume (en tonnes)
17.0029	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		1 400
	0305 59		— Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
	ex 0305 59 90		— — autres:		
		*10	— — — autres:		
		*20	— — — — de lingues communes (<i>Molva molva</i>)	0	
	*30	— — — — de lingues bleues (<i>Molva dipterygia dipterygia</i>)	0		
			— — — — de brosmes (<i>Brosme brosme</i>)	0	
			— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
	0305 69 90		— — — autres	0	

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/98 DE LA COMMISSION**du 18 mai 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1435/97 déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins peuvent être réalisées au titre de la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽²⁾, et notamment son article 46, paragraphe 5, et son article 81,

considérant que, compte tenu des délais nécessaires pour finaliser l'examen des programmes, il y a lieu de prolonger le délai prévu pour la signature des contrats au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1435/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que la conséquence de la règle prévue dans le texte initial situe la date limite au 1^{er} mai 1998; pour cette raison, le règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1435/97 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les contrats réalisés dans le cadre de cette campagne de promotion sont signés au plus tard le 1^{er} juillet 1998. Le paiement des contrats est effectué au plus tard trois mois après la fin de la bonne réalisation des contrats.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1036/98 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 181^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matières grasses de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 181^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 134 écus par 100 kilogrammes,
- garantie de destination: 148 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1037/98 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (¹), et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire (²); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n^{os}:** 5/98 (lot A); 6/98 (lot B)
2. **Bénéficiaire** (7): Corée du Nord
3. **Représentant du bénéficiaire:** Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box n^o 44, Pyongyang Democratic People's Republic of Korea. Contact: Ri Si Hong, Director
Tél.: (850-5) 382 70 00, télécopieur: 381 46 60, télex: 5350KP/5351KP
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 37 000
7. **Nombre de lots:** 2 (lot A: 19 000 tonnes; lot B: 18 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. d)]
9. **Conditionnement** (7) (10): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A. 1. c), 2. c) et B. 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6) (8): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
 - Inscriptions complémentaires: «For free distribution»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (9)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Nampo
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu** (11):
 - premier délai: lot A: le 2. 8. 1998; lot B: du 3 au 16. 8. 1998
 - deuxième délai: lot A: le 16. 8. 1998; lot B: du 17 au 30. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: lot A: du 15 au 21. 6. 1998; lot B: du 29. 6 au 5. 7. 1998
 - deuxième délai: lot A: du 29. 6 au 5. 7. 1998; lot B: du 13 au 19. 7. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 2. 6. 1998
 - deuxième délai: le 16. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 15. 5. 1998, fixée par le règlement (CE) n^o 977/98 de la Commission (JO L 137 du 9. 5. 1998, p. 3)

LOT C

1. **Action n°:** 7/98
2. **Bénéficiaire** (?): Corée du Nord
3. **Représentant du bénéficiaire:** Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box n° 44, Pyongyang Democratic People's Republic of Korea. Contact: Ri Si Hong, Director
Tél.: (850-5) 382 70 00, télécopieur: 381 46 60, télex: 5350KP/5351KP
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 10 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?)(?): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (?)(?): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
 - Inscriptions complémentaires: «FOR FREE DISTRIBUTION»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (?)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Nampo
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: le 9. 8. 1998
 - deuxième délai: le 23. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: du 22 au 28. 6. 1998
 - deuxième délai: du 6 au 12. 7. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 2. 6. 1998
 - deuxième délai: le 16. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (?): restitution applicable le 15. 5. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 977/98 de la Commission (JO L 137 du 9. 5. 1998, p. 3)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32-2) 295 14 65)
Torben Vestergaard (Tél.: (32-2) 299 30 50).
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le marquage en coréen doit se faire comme suit sur le verso de l'emballage:
- European Community: 구 주 공동 체
Maize: 옥 수 수
Rice: 쌀
For free distribution: 무 상 배 급 용
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p.1.)].
- (¹⁰) L'ensachage peut se faire au port de débarquement.
- (¹¹) L'article 14, paragraphe 14, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97 (JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23) est d'application.

RÈGLEMENT (CE) N° 1038/98 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998
relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n^{os}:** 13/98 (lot A); 14/98 (lot B)
2. **Bénéficiaire** (°): Corée du Nord
3. **Représentant du bénéficiaire:** Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box n° 44, Pyongyang Democratic People's Republik of Korea. Contract: Ri Si Hong, Director
tél.: (850 2) 382 70 00; télécopieur: 38 14 660; télex 5350KP/5351KP
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser** (°): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 6 000
7. **Nombre de lots:** 2 (lot A: 3 000 tonnes; lot B: 3 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°) (°): —
9. **Conditionnement** (°): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A.1. c), 2. c) et B.1]
10. **Étiquetage ou marquage** (°) (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
— Inscriptions complémentaires: «FOR FREE DISTRIBUTION»
11. **Mode de mobilisation du produit:** Le produit doit provenir de la Communauté
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (°)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A: Nampo; B: Haeju
16. **Lieu de destination:** —
— Port ou magasin de transit: —
— Voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: le 6. 9. 1998
— deuxième délai: le 20. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: du 13 au 26. 7. 1998
— deuxième délai: du 27. 7 au 9. 8. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 2. 6. 1998
— deuxième délai: le 16. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT C

1. **Action n°:** 67/97
2. **Bénéficiaire (°):** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 651 329 88; fax: 6513 2844/3; télex: 62 66 75 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Liberia
5. **Produit à mobiliser (°):** pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 557
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit (°) (°) (°):** —
9. **Conditionnement (°):** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A.1. c), 2. c) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage (°):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point IIA.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** Le marché doit provenir de la Communauté
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— Port ou magasin de transit: —
— Voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 29. 6 au 19. 7. 1998
— deuxième délai: du 13. 7 au 2. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 2. 6. 1998
— deuxième délai: le 16. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission (°):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65).
Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁵) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"», et le texte du point II A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (⁷) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (⁸) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum 2 minutes ou avoir été fumigés (⁹) et répondre aux conditions suivantes:
— humidité: maximum 15 %,
— matières étrangères: maximum 0,1 %,
— brisures: maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: maximum 1,5 % (pois jaunes), maximum 15 % (pois verts),
— temps de cuisson: maximum 45 minutes (après trempage de 12 heures).
- (⁹) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.
- (¹⁰) Le marquage en coréen doit se faire comme suit sur le verso de l'emballage:

European Community: 구 주 공동 체

Peas: 완 두

For free distribution: 무 상 배 급 용

(¹⁰) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1)]

RÈGLEMENT (CE) N° 1039/98 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1998
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 12/98
2. **Bénéficiaire** (2): Corée du Nord
3. **Représentant du bénéficiaire:** Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box n° 44, Pyongyang Democratic People's Republic of Korea. Contact: Ri Si Hong, Director
Tél.: (850 2) 382 70 00; télécopieur: 381 46 60; télex: 5350KP/5351KP
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 10.7 A et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (5) (7): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (III.A.3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
 - Inscriptions complémentaires: «FOR FREE DISTRIBUTION»
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté.

La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (6)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Nampo
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: le 16. 8. 1998
 - deuxième délai: le 30. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: du 22. 6 au 5. 7. 1998
 - deuxième délai: du 6 au 19. 7. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 2. 6. 1998
 - deuxième délai: le 16. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [Tél.: (32 2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [Tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) Le marquage en coréen doit se faire comme suit sur le verso de l'emballage:

European Community:

구주공동체

Rape seed oil:

유채씨 기름

Sunflower oil:

해바라기 기름

For free distribution:

무상배급용

- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1)]
-

DIRECTIVE 98/29/CE DU CONSEIL

du 7 mai 1998

portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que l'assurance-crédit à l'exportation à moyen et à long terme joue un rôle primordial dans les échanges internationaux et qu'elle constitue un instrument essentiel de la politique commerciale;
- (2) considérant que l'assurance-crédit à l'exportation à moyen et à long terme occupe une place importante dans les relations commerciales avec les pays en développement et contribue donc à leur insertion dans l'économie mondiale, ce qui constitue l'un des objectifs de la politique communautaire de développement;
- (3) considérant que les différences entre les systèmes publics d'assurance-crédit à l'exportation à moyen et à long terme tels qu'ils fonctionnent actuellement dans les États membres du point de vue des principaux éléments constitutifs des garanties, des primes et des politiques de couverture, peuvent engendrer des distorsions de concurrence entre entreprises de la Communauté;
- (4) considérant qu'il convient que les mesures prévues par la présente directive n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'harmonisation nécessaire afin que la politique d'exportation soit fondée sur des principes uniformes et que la concurrence entre entreprises de la Communauté ne soit pas faussée;
- (5) considérant que, pour atténuer les actuelles distorsions de concurrence, il est souhaitable, comme le prévoit l'article 112 du traité, que ces différents systèmes publics d'assurance-crédit à l'exportation soient harmonisés sur la base de principes uniformes et de façon à ce qu'ils fassent partie intégrante de la politique commerciale commune;
- (6) considérant que la mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par ceux-ci) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, à des taux de prime insuffisants pour couvrir, à long terme, les frais et pertes inhérents à la gestion de ces programmes, est assimilée à des subventions à l'exportation prohibées par l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1, point a), et son annexe I, point j);
- (7) considérant que la prime facturée par les assureurs-crédits devrait correspondre au risque assuré;
- (8) considérant qu'une harmonisation encouragerait la coopération entre assureurs-crédits agissant pour le compte ou avec le soutien de l'État et favoriserait la collaboration entre entreprises de la Communauté, comme le prévoit l'article 130 du traité;
- (9) considérant que tant l'harmonisation que la coopération sont des facteurs essentiels et décisifs de la compétitivité des exportations communautaires vers les marchés non communautaires;
- (10) considérant que le Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur, adopté par le Conseil européen de juin 1985, souligne l'importance d'un environnement favorable à la coopération entre entreprises de la Communauté;
- (11) considérant que, par la décision du 27 septembre 1960 ⁽²⁾, le Conseil a institué un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers;
- (12) considérant que, le 15 mai 1991, ledit groupe de coordination a désigné des experts de chacun des États membres de l'époque; que ceux-ci ont présenté, en leur qualité de groupe d'experts Marché unique 1992, des rapports contenant une série de propositions les 27 mars 1992, 11 juin 1993 et 9 février 1994;
- (13) considérant que, par la décision 93/112/CEE ⁽³⁾, le Conseil a mis en œuvre en droit communautaire l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public;
- (14) considérant qu'il y a lieu d'abroger la directive 70/509/CEE du Conseil du 27 octobre 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur

⁽¹⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 156.⁽²⁾ JO 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.⁽³⁾ JO L 44 du 22. 2. 1993, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 97/530/CE (JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 77).

acheteurs publics⁽¹⁾ et la directive 70/510/CEE du Conseil du 27 octobre 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs privés⁽²⁾;

- (15) considérant que cette première harmonisation des dispositifs d'assurance-crédit à l'exportation doit être considérée comme réalisant une étape initiale dans la voie de la convergence des différents systèmes des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique à la couverture des opérations liées à l'exportation de biens et/ou de services originaires d'un État membre, pour autant que ce soutien soit accordé directement ou indirectement pour le compte ou avec le soutien d'un ou de plusieurs États membres, comportant une durée totale de risque égale ou supérieure à deux ans, soit la durée de remboursement comprenant la durée de fabrication.

La présente directive ne s'applique pas à la couverture des garanties de soumission, de restitution d'acompte, de bonne exécution et de retenue de garantie. Elle ne s'applique pas non plus à la couverture des risques relatifs aux équipements et matériels de travaux publics utilisés localement pour permettre l'exécution du contrat commercial.

Article 2

Obligations des États membres

Les États membres veillent à ce que tout organisme fournissant directement ou indirectement une couverture sous forme d'une assurance, de garanties ou de refinancement de crédit à l'exportation pour le compte ou avec le soutien de l'État membre représentant le gouvernement lui-même ou contrôlé par le gouvernement fournissant la couverture ou agissant sous sa responsabilité, ci-après dénommé «assureurs», couvre, conformément aux dispositions figurant en annexe, les opérations liées à l'exportation de biens et/ou de services qui sont destinées à des pays n'appartenant pas à la Communauté et financées par un crédit-acheteur ou un crédit-fournisseur ou payées au comptant.

Article 3

Application des décisions

Les décisions visées au point 46 de l'annexe sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4.

⁽¹⁾ JO L 254 du 23. 11. 1970, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 254 du 23. 11. 1970, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 4

Comité

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 5

Rapport et révision

La Commission présente au Conseil, avant le 31 décembre 2001, un rapport sur les enseignements tirés et la convergence réalisée dans le cadre de l'application des dispositions arrêtées par la présente directive.

Article 6

Relation avec d'autres procédures

Les procédures prévues dans la présente directive complètent celles arrêtées dans la décision 73/391/CEE⁽³⁾.

Article 7

Abrogation

Les directives 70/509/CEE et 70/510/CEE sont abrogées.

Article 8

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} avril 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽³⁾ JO L 346 du 17. 12. 1973, p. 1. Décision modifiée par la décision 76/641/CEE (JO L 223 du 16. 8. 1976, p. 25).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BECKETT

ANNEXE

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES À L'ASSURANCE-CRÉDIT À L'EXPORTATION

CHAPITRE I: ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA GARANTIE

Section 1: Principes généraux et définitions

1. *Portée des principes communs*

- a) Les principes communs définis dans la présente annexe s'appliquent à la garantie des opérations de crédit-fournisseur sur acheteurs publics ou privés ainsi qu'à la garantie des opérations de crédit-acheteur sur emprunteurs publics ou privés.
- b) Les principes communs s'appliquent à la garantie de tous les risques définis au point 4. Néanmoins, l'assureur peut décider, au cas par cas, de limiter sa garantie à certains d'entre eux.
- c) Lorsque toutes les obligations d'un débiteur privé sont intégralement et inconditionnellement garanties par un organisme qui est réputé public conformément au point 5, les principes communs relatifs aux débiteurs publics s'appliquent.

Le terme «débiteur» utilisé dans la présente annexe désigne soit l'acheteur ou l'emprunteur mentionné au point 1 a), soit leur garant pour l'opération assurée.

2. *Caractéristiques du crédit-fournisseur*

- a) Le terme «crédit-fournisseur» s'applique à un contrat commercial prévoyant l'exportation de biens et/ou de services originaires d'un État membre, conclu entre un ou plusieurs fournisseurs et un ou plusieurs acheteurs et en vertu duquel l'(les) acheteur(s) s'engage(nt) à payer le(s) fournisseur(s) au comptant ou à crédit.
- b) Les règles de garantie du crédit-fournisseur s'appliquent lorsque cette garantie est accordée à des entreprises établies dans un État membre conformément à l'article 58 du traité.
- c) Si un contrat commercial est financé par crédit-acheteur ou toute autre formule financière, la garantie octroyée à l'exportateur au titre du contrat commercial proprement dit relève des règles s'appliquant à la garantie des crédits-fournisseur.

3. *Caractéristiques du crédit-acheteur*

- a) Le terme «crédit-acheteur» se rapporte à une convention de prêt conclue entre une ou plusieurs institutions financières et un ou plusieurs emprunteurs, finançant un contrat commercial portant sur l'exportation de biens et/ou de services originaires d'un État membre, en vertu de laquelle l'(les) institution(s) de prêt s'engage(nt) à payer au comptant, pour le compte de l'(des) acheteur(s)/de l'(des) emprunteur(s), le(s) fournisseur(s) dans le cadre de l'opération correspondante, tandis que l'(les) acheteur(s)/emprunteur(s) rembourse(nt) l'(les) institution(s) de prêt à terme.
- b) Les règles de garantie du crédit-acheteur s'appliquent lorsque la garantie est accordée à des institutions financières, quel que soit leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, pour autant que ce crédit-acheteur constitue un engagement inconditionnel de l'emprunteur de rembourser sa dette, indépendamment de l'exécution du contrat commercial à financer.
- c) Les règles de garantie du crédit-acheteur s'appliquent à la garantie accordée à une institution financière au titre des effets négociables, dûment détenus par cette institution financière, à payer par un acheteur conformément à toute formule de financement d'un contrat commercial.

4. *Définition des risques encourus*

- a) Le risque commercial sur débiteurs privés est défini aux points 14 à 16.
- b) Le risque politique est défini aux points 17 à 22 pour ce qui concerne les débiteurs privés, et aux points 15 à 22 pour ce qui concerne les débiteurs publics.
- c) Le risque de fabrication est défini au point 6 b).
- d) Le risque de crédit est défini au point 6 c).

5. Statut du débiteur

- a) Toute entité qui représente, sous quelque forme que ce soit, l'autorité publique elle-même et qui ne peut être mise en faillite, ni judiciairement ni administrativement est considérée comme un débiteur public. Il peut s'agir soit d'un débiteur souverain, à savoir une entité qui incarne la pleine confiance et le crédit de l'État, par exemple, le ministère des finances ou la Banque centrale, soit toute autre entité publique subordonnée telle qu'une collectivité régionale, municipale, paraétatique ou un autre organisme public.
- b) Pour apprécier le statut d'un débiteur, l'assureur prend en compte:
 - le statut juridique du débiteur,
 - l'efficacité réelle de toute action juridique menée à l'encontre du débiteur,
 - les sources de financement et de revenus du débiteur; il convient de tenir compte du fait qu'un débiteur public peut aussi s'acquitter de ses dettes en faisant appel à des ressources ne provenant pas de recettes publiques centrales mais, par exemple, de recettes issues de la fiscalité locale, ou en fournissant des services publics,
 - le degré d'influence ou de contrôle que les pouvoirs publics du pays d'établissement peuvent exercer sur le débiteur.
- c) Tout débiteur qui n'est pas public selon les critères susmentionnés est, en principe, considéré comme privé.

Section 2: Portée de la garantie

6. Risques couverts

- a) Les risques couverts sont les risques de sinistre résultant de la fabrication et les risques de crédit.
- b) Le sinistre résultant du risque de fabrication se réalise lorsque l'exécution des obligations contractuelles du titulaire de la police ou la fabrication des biens commandés est interrompue pendant une période de six mois consécutifs, pour autant que cette interruption provienne directement et exclusivement de l'un ou de plusieurs des faits générateurs de sinistre visés aux points 14 à 22.
- c) Le sinistre résultant du risque de crédit se réalise lorsque le titulaire de la police se trouve dans l'impossibilité de recouvrer tout montant y afférant conformément au contrat commercial ou à la convention de prêt concerné dans les trois mois de son échéance, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un ou de plusieurs des faits générateurs de sinistre visés aux points 14 à 22.
- d) Lorsque la garantie du risque liée à un crédit-acheteur est inconditionnelle, l'assureur applique les principes et procédures fixés aux points 32, 33 et 47 a).

7. Champ d'application de la garantie

- a) La garantie du risque de fabrication porte, dans la limite du montant du contrat, sur les dépenses exposées par le titulaire de la police, soit pour l'exécution de ses obligations contractuelles, soit pour la fabrication des biens faisant l'objet du contrat, pour autant que ces dépenses soient effectivement imputables à l'exécution du contrat.

La garantie du risque de fabrication ne porte pas sur:

- les dépenses relatives à des biens et/ou à des services pour lesquelles la couverture du risque de crédit a déjà pris effet,
 - les sommes réglées par le titulaire de la police en raison de la mise en jeu d'un engagement de caution souscrit dans le cadre du contrat garanti. Cette disposition n'empêche, toutefois, pas l'assureur de couvrir ce risque en dehors du champ d'application de la présente directive
- et
- les montants correspondants aux pénalités et dommages et intérêts payés au débiteur par le titulaire de la police.

- b) La garantie du risque de crédit porte sur les sommes (principal et intérêts) dues par l'acheteur au titre du contrat commercial ou par l'emprunteur au titre de la convention de prêt, y compris les intérêts exigibles après la date d'échéance (intérêts de retard).

La garantie du risque de crédit ne porte pas sur les montants correspondant aux pénalités et dommages et intérêts payés au débiteur par le titulaire de la police.

8. Quotité garantie

- a) La quotité garantie et la base permettant de déterminer le montant maximal d'indemnité auquel l'assureur peut être tenu sont précisées expressément dans la police d'assurance-crédit établie par cet assureur.
- b) L'assureur qui octroie une quotité supérieure à 95 % est tenu de se conformer aux principes et procédures fixés aux points 32, 33 et 47 a).

9. *Quotité non garantie*

Sans préjudice des dispositions du point 8 b), le titulaire de la police garde à sa charge toute quotité non garantie. L'assureur peut décider d'autoriser le titulaire de la police à reporter tout ou partie de cette quotité non garantie.

10. *Garantie des opérations libellées en devises étrangères*

Dans le cas d'opérations stipulant un paiement ou un financement en une ou plusieurs devises étrangères, la couverture peut être accordée dans l'une quelconque de ces devises.

11. *Fournitures étrangères*

Les sous-traitances en provenance d'un ou de plusieurs États membres sont incorporées automatiquement dans la garantie, conformément à la décision 82/854/CEE du Conseil du 10 décembre 1982 relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres États membres ou de pays non membres des Communautés européennes⁽¹⁾.

12. *Prise d'effet de la garantie*

a) Dans le cas d'un crédit-acheteur, la garantie prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention de prêt, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance-crédit et dans la convention de prêt aient été respectées.

b) Dans le cas d'un crédit-fournisseur, la garantie du risque de fabrication prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat commercial, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance-crédit et dans le contrat commercial aient été respectées.

La garantie du risque de crédit prend effet à la date à laquelle l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles ouvre au titulaire de la police un droit à paiement, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance-crédit et dans le contrat commercial aient été respectées. Toutefois, cette garantie du risque de crédit peut prendre effet à la date de chaque exportation ou livraison partielle, sous réserve que les conditions du contrat ouvrent au titulaire de la police un droit à paiement d'un montant fixe et définitif correspondant à la valeur des biens et/ou des services expédiés ou livrés.

Section 3: **Faits générateurs de sinistre et exclusion de la garantie**

13. *Obligation de l'assureur*

L'assureur est tenu de prendre en charge les sinistres directement et exclusivement imputables à un ou plusieurs des faits générateurs visés aux points 14 à 22.

14. *Insolvabilité*

Insolvabilité de droit ou de fait du débiteur privé et, le cas échéant, de son garant.

15. *Carence*

Carence du débiteur et, le cas échéant, de son garant.

16. *Résiliation ou refus arbitraire*

Décision de l'acheteur bénéficiaire d'un crédit-fournisseur de suspendre ou de résilier le contrat commercial ou de refuser de prendre livraison des fournitures ou services commandés, sans y être autorisé.

17. *Décision d'un pays tiers*

Tout acte ou toute décision pris par le gouvernement d'un pays autre que celui de l'assureur ou que le pays du titulaire de la police, y compris tout acte ou toute décision des autorités publiques assimilés à une intervention du gouvernement, et faisant obstacle à l'exécution de la convention de prêt ou du contrat commercial, selon le cas.

18. *Moratoire*

Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou par celui d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement dû au titre de la convention de prêt ou du contrat commercial est à effectuer.

⁽¹⁾ JO L 357 du 18. 12. 1982, p. 20.

19. *Transfert de fonds empêché ou retardé*

Événements politiques, difficultés économiques ou mesures législatives ou administratives qui surviennent ou sont prises hors du pays de l'assureur et qui empêchent ou retardent le transfert des fonds versés au titre de la convention de prêt ou du contrat commercial.

20. *Dispositions juridiques adoptées dans le pays du débiteur*

Dispositions juridiques adoptées dans le pays du débiteur, déclarant libératoires les versements effectués par celui-ci en monnaie locale, bien que, par suite de fluctuations de change, ces versements, convertis dans la monnaie du contrat commercial ou de la convention de prêt, ne couvrent plus le montant de la créance au moment du transfert des fonds.

21. *Décision du pays de l'assureur ou du titulaire de la police*

Tout acte ou toute décision pris par le gouvernement du pays de l'assureur ou du titulaire de la police, notamment tout acte ou toute décision de la Communauté européenne, visant le commerce entre un État membre et des pays tiers, telle qu'une interdiction d'exporter, pour autant que ses effets ne soient pas couverts par ailleurs par le gouvernement considéré.

22. *Force majeure*

Cas de force majeure survenant hors du pays de l'assureur qui pourraient inclure les cas de guerre, y compris de guerre civile, de révolution, d'émeute, de troubles sociaux, de cyclone, d'inondation, de séisme, d'éruption volcanique, de raz-de-marée et d'accident nucléaire, pour autant que ses effets ne soient pas couverts par ailleurs.

23. *Exclusion générale de la garantie*

L'assureur devrait être habilité à décliner sa responsabilité pour tout sinistre directement ou indirectement imputable aux causes suivantes

- a) toute action ou omission du titulaire de la police ou de toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier;
- b) toute disposition restreignant les droits du titulaire de la police et incluse dans la convention de prêt, dans le contrat commercial ou dans tout document s'y rapportant y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées;
- c) tout accord conclu entre le titulaire de la police et le débiteur après la conclusion de la convention de prêt ou du contrat commercial et empêchant ou retardant le paiement de la créance;
- d) au titre du crédit-fournisseur, toute inexécution par des sous-traitants, cocontractants ou autres prestataires, des obligations leur incombant, sous réserve que cette inexécution ne soit pas la conséquence d'événements politiques décrits dans les faits générateurs de sinistre énumérés aux points 17 à 22.

Section 4: Dispositions applicables à l'indemnisation des sinistres

24. *Délai constitutif de sinistre*

- a) Le délai constitutif de sinistre correspond à la durée retenue pour que le risque couvert se réalise, conformément aux points 6 b) et 6 c).
- b) La fixation d'un délai constitutif de sinistre n'est pas nécessaire:
 - lorsque, dans le cas d'un débiteur privé, le non-paiement est dû à l'insolvabilité de fait ou de droit de ce dernier,
 - dans le cas d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements.

25. *Indemnisation et cession des droits*

- a) Le titulaire de la police peut faire valoir son droit à indemnisation à l'expiration du délai constitutif de sinistre défini au point 24, sous réserve que les conditions préalables à l'assurance et à l'indemnisation aient été respectées, que la créance à indemniser soit juridiquement valable et que le titulaire ait géré le risque en bon père de famille.
- b) L'assureur bénéficie de la cession des droits du titulaire de la police en vertu de la convention de prêt ou du contrat commercial, selon le cas.

26. *Obligations du débiteur garanties par une sûreté*

Si les obligations du débiteur à l'égard du titulaire de la police sont assorties d'une garantie ou d'une autre sûreté, ce titulaire doit avoir pris toutes les mesures nécessaires, telles qu'elles sont requises dans le cadre de la police, non seulement pour veiller à ce que cette garantie ou autre sûreté soit valable et réalisable, mais également pour réaliser effectivement cette garantie.

27. *Calcul de l'indemnité*

Sans préjudice des dispositions du point 31, dans le cadre du calcul de l'indemnité, l'assureur veille à ne pas payer au titulaire de la police une somme supérieure au montant effectif des pertes totales de ce dernier, ni supérieure au montant que le titulaire de la police était effectivement en droit de recevoir, selon le cas, de l'emprunteur au titre de la convention de prêt ou de l'acheteur au titre du contrat commercial.

28. *Paiement de l'indemnité*

L'indemnité est payée sans délai, au plus tard, toutefois, dans le mois qui suit l'expiration du délai constitutif de sinistre, sous réserve que l'assureur ait été avisé rapidement de la survenance du sinistre et ait reçu en temps utile toutes les informations, tous les documents et toutes les pièces justificatives attestant de la validité de la créance.

Au titre du risque de fabrication, l'indemnité est versée dans le mois qui suit, soit la date d'expiration du délai constitutif de sinistre, soit la date de remise du rapport établi, le cas échéant, par un expert, soit la date à laquelle le titulaire de la police et l'assureur s'entendent sur le montant de l'indemnité, la date retenue étant la plus tardive des trois.

29. *Contestations relatives au sinistre*

Si les pertes faisant l'objet de la demande d'indemnisation présentée par le titulaire de la police correspondent à des droits qui sont contestés, l'assureur peut différer le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée en faveur du titulaire de la police par la juridiction ou l'organisme d'arbitrage désigné dans la convention de prêt ou le contrat commercial, selon le cas.

30. *Accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements*

a) Dans les cas où la convention de prêt ou le contrat commercial fait l'objet d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements, le titulaire de la police se conforme aux conditions de cet accord en ce qui concerne tant les fractions garanties que les fractions non garanties de la convention de prêt ou du contrat commercial. Le titulaire de la police prête à l'assureur toute l'assistance souhaitée pour permettre l'exécution de cet accord de consolidation.

b) Si le montant assuré est inclus dans un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements, l'assureur peut lever le délai d'un mois défini au point 28 dès la prise d'effet de cet accord de consolidation.

31. *Frais supplémentaires*

Les frais supplémentaires résultant de mesures prises en vue de limiter ou d'éviter la perte sont pris en charge proportionnellement aux quotités garanties précisées dans la police d'assurance-crédit, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'assureur. Ces frais supplémentaires incluent, notamment, ceux relatifs aux dépenses d'action en justice ou à d'autres frais judiciaires en vue de limiter ou d'éviter la perte, mais excluent les frais visant à attester de la validité d'une créance.

Si, toutefois, ces frais se rapportent aussi à des montants ou échéances non garantis par l'assureur, ils sont imputés proportionnellement aux montants ou échéances garantis ou non garantis.

CHAPITRE II: PRIME

32. *Principes généraux de la fixation du montant de la prime*

Les primes doivent converger. À cette fin, la prime perçue dans le cadre de l'assurance-crédit à l'exportation:

- doit correspondre au risque couvert (risque pays, souverain, public et/ou privé),
- doit refléter d'une manière appropriée la portée et la qualité de la garantie octroyée,
- ne doit pas être fixée à un niveau insuffisant pour couvrir les coûts et pertes de gestion à longue échéance.

33. *Qualité de la garantie*

Dans son évaluation de la qualité de la garantie visée au point 32, l'assureur tient dûment compte de la quotité garantie, de la conditionnalité de la garantie et de tout autre élément affectant cette qualité.

34. *Évaluation du risque pays*

Le niveau de prime à appliquer à chacun des pays ou à chacune des catégories de pays est établi sur la base d'une évaluation correcte du risque pays.

35. *Solvabilité du débiteur*

Lors de la fixation des taux de prime, l'assureur prend en considération, de manière appropriée, la solvabilité du débiteur, y compris son statut conformément au point 5.

36. *Durée de risque*

Lors du calcul de la prime, l'assureur prend en considération la durée totale du risque ainsi que le profil du remboursement et les intérêts.

37. *Assiette de la garantie*

a) La prime est calculée sur l'assiette de la garantie et est fondée, dans la mesure du possible, sur les primes minimales initiales de référence. Les points de référence sont exprimés en pourcentage d'une valeur de référence représentant le recouvrement intégral des primes à la date de l'assurance ou de la garantie; pour ce qui concerne le risque de crédit, cette valeur de référence correspond, au moins, au montant du principal du prêt ou de la fraction (re)financée du contrat commercial selon le cas et pour ce qui concerne le risque de fabrication, au montant total du contrat déduction faite des acomptes versés.

b) Dans le cas du risque de fabrication, l'assiette de la garantie peut être ramenée à la perte maximale escomptée.

38. *Paiement de la prime*

a) Le montant total de la prime est dû à la date de la police d'assurance-crédit ou de la garantie ou lors de la prise d'effet du contrat ou de la convention de prêt.

b) Le paiement de la prime peut être échelonné ou effectué en assortissant le taux d'intérêt d'une marge, pour autant qu'elle corresponde, en termes de valeur nette actuelle, au montant de la prime visé au point a).

CHAPITRE III: POLITIQUE DE COUVERTURE PAR PAYS

39. *Détermination de la politique de couverture par pays*

a) L'assureur définit, compte tenu de son importance et des contraintes économiques structurelles, sa politique de couverture par pays sur la base de son évaluation du risque-pays, de l'encours total des risques couverts pour chacun d'eux, et de la composition de son portefeuille de risques par pays.

b) Lors de la définition de sa politique de couverture par pays, l'assureur tient compte de la classification attribuée à chaque pays débiteur.

c) Néanmoins, l'assureur a la faculté de suspendre ou de limiter la couverture des opérations effectuées vers un pays déterminé, quelle que soit la classification de ce dernier.

40. *Détermination de l'encours total des risques*

L'encours total des risques est déterminé, dans les limites de la quotité garantie, sur la base du volume des opérations effectuées à moyen et à long terme, défini dans l'article 1^{er} de la directive.

41. *Risque pays*

a) L'assureur n'applique en principe aucune restriction, dans sa politique de couverture, aux pays appartenant au groupe du meilleur risque.

b) Des restrictions dans sa politique de couverture peuvent être, toutefois, appliquées en ce qui concerne d'autres pays.

c) Un assureur qui, en principe, n'offre pas de couverture sur un pays ou sur un groupe déterminé de pays peut cependant garantir exceptionnellement certaines opérations pour des motifs de politique bilatérale ou d'intérêt national ou si un montant suffisant de devises étrangères librement convertibles est disponible pour l'opération considérée.

d) Dans le cas des pays visés au point b), l'assureur peut fixer des limites d'engagement, individuellement ou cumulativement, par exemple:

— l'encours total de risques sur ce pays,

— le volume total de ses promesses de garantie,

— le montant des nouveaux contrats à garantir,

— le montant maximal garanti par opération.

L'assureur peut également augmenter la prime applicable.

En deçà de ces limites d'engagement pour un pays donné, aucune restriction n'est en principe appliquée dans la politique de couverture.

42. Conditions spécifiques de couverture par pays

En tout état de cause, l'assureur peut appliquer systématiquement à un pays déterminé, indépendamment de la catégorie dans laquelle il est classé, un certain nombre de conditions de couverture telles que:

- garantie de paiement ou de transfert de la Banque centrale ou du ministère des finances du pays considéré,
- lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire,
- prorogation du délai constitutif de sinistre,
- réduction de la quotité garantie,
- restriction de couverture pour certains secteurs d'activité ou certains types de projet.

CHAPITRE IV: PROCÉDURE DE NOTIFICATION

43. Nature des procédures de notification

- a) L'assureur applique les procédures exposées ci-après aux principes communs énoncés aux chapitres I, II et III.
- b) Ces procédures complètent celles définies dans la décision 73/391/CEE du Conseil du 13 décembre 1973 relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers⁽¹⁾.

44. Types de procédures de notification

Il y a quatre types de procédures de notification, destinées à la Commission et aux autres assureurs:

- la notification annuelle pour information,
- la notification pour décision,
- la notification ex ante pour information,
- la notification ex post pour information.

Les données fournies ne doivent pas être divulguées aux tiers.

45. Notification annuelle pour information

- a) À la fin de chaque année et au plus tard, toutefois, au 30 avril de l'année suivante, chaque assureur adresse aux autres assureurs et à la Commission un rapport rétrospectif de l'activité qu'il a exercée au cours de l'année précédente. Ce rapport porte sur l'ensemble des pays débiteurs et fait état, pour chacun de ces pays:
 - du montant total des promesses de garantie de l'assureur,
 - de l'encours total, défini au point 40, des risques couverts,
 - des primes perçues,
 - du montant des recouvrements effectués,
 - du montant des indemnités versées.
- b) Au début de chaque année et au plus tard au 31 janvier, chaque assureur rend compte aux autres assureurs et à la Commission de la politique de couverture, y compris de la nature et du niveau des plafonds ainsi que des conditions auxquelles il entend subordonner systématiquement l'octroi de sa garantie, qu'il envisage ou qu'il pratiquera au cours de l'année à venir.

46. Notification pour décision

- a) Dans le cas d'offres concurrentes d'exportateurs ou de banques communautaires, l'assureur impliqué répond rapidement à toute demande d'information présentée par un autre assureur impliqué au sujet du statut — défini au point 5 — du débiteur de l'opération en question.
- b) Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le statut du débiteur, les assureurs impliqués font part de l'information aux autres assureurs et les invitent à s'entendre sur un statut convenu mutuellement.
- c) Si les assureurs ne peuvent s'entendre sur le statut du débiteur dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande d'information, les assureurs impliqués portent le dossier et les informations correspondantes à l'attention de la Commission, qui arrête une décision conformément à la procédure définie à l'article 4 de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 346 du 17. 12. 1973, p. 1. Décision modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

47. Notification ex ante pour information

- a) L'assureur qui envisage de déroger aux dispositions de la présente annexe et d'octroyer des conditions de couverture plus favorables dans le cadre d'une opération isolée ou d'une série d'opérations, dans un ou plusieurs secteurs, à un ou plusieurs pays ou encore au niveau de son dispositif général, est tenu de faire part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant les motifs de la dérogation envisagée — par exemple la nécessité de s'aligner sur la concurrence internationale — et le taux de prime qu'il compte appliquer.
- b) L'assureur qui envisage d'appliquer un niveau de prime inférieur à celui qu'il notifie chaque année conformément au point 45 b) est tenu de faire part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision.
- c) L'assureur qui, à la suite de la notification effectuée par un autre assureur conformément au point a) ou b), envisage d'accorder des conditions plus favorables que l'assureur dont émane cette première notification, fait part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant le niveau de prime qu'il compte appliquer.
- d) L'assureur qui, conformément au point 41 c), envisage de couvrir des opérations sur débiteurs de pays pour lesquels il n'accorde normalement pas de couverture, fait part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant le niveau de prime qu'il compte appliquer.

48. Notification ex post pour information

- a) L'assureur qui décide de déroger aux dispositions de la présente annexe et d'octroyer des conditions de couverture moins favorables dans le cadre d'une opération isolée ou d'une série d'opérations, dans un ou plusieurs secteurs ou à un ou plusieurs pays ou encore au niveau de son dispositif général, est tenu d'en faire part aux autres assureurs et à la Commission, au plus tard au 31 janvier, pour l'année civile précédente.
- b) L'assureur qui décide d'adapter un ou plusieurs des éléments de sa politique de couverture par pays communiquée chaque année conformément au point 45 b) en fait part rapidement aux autres assureurs et à la Commission.
- c) L'assureur qui, à la suite d'une notification effectuée conformément aux points 47 a) et/ou 47 b), décide d'accorder les mêmes conditions que l'assureur dont émane cette première notification, en fait part rapidement aux autres assureurs et à la Commission.
- d) Chaque assureur répond rapidement et de façon complète à toute demande de précision ou d'information présentée par d'autres assureurs ou par la Commission au sujet de son activité.

49. Utilisation d'un système de courrier électronique

Toutes les notifications sont normalement effectuées par système de courrier électronique ou, si besoin est, selon tout autre moyen adapté de communication écrite instantanée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1998

rejetant la demande d'exemption présentée par Tekno Cycles (France) au titre du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission en ce qui concerne le droit anti-dumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(98/336/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

après consultation du comité consultatif,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 71/97, le droit définitif institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine par le règlement (CE) n° 2474/93 a été étendu aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays (ci-après dénommé «droit anti-dumping étendu»).
- (2) Le 26 septembre 1996, pendant l'enquête ayant donné lieu à l'adoption du règlement (CE) n° 71/97, la société Tekno Cycles a demandé d'être exemptée du droit antidumping étendu au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (3) Par le règlement (CE) n° 88/97, la Commission a déclaré la demande d'exemption de Tekno Cycles recevable, a ouvert une enquête et a suspendu le paiement de la dette douanière découlant du droit antidumping étendu.
- (4) Pour s'assurer que les opérations de Tekno Cycles relevaient de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a demandé et obtenu les informations nécessaires auprès de cette société, qui ont été vérifiées dans ses locaux les 24 et 25 février 1997.
- (5) Tekno Cycles ayant seulement commencé à assembler des bicyclettes en mars 1996, l'enquête

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

a porté sur la période du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Nature du contournement

- (6) L'enquête a établi qu'à plusieurs reprises, la société concernée a commandé des bicyclettes presque complètes mais non montées en République populaire de Chine au cours de la période d'enquête. Pour l'expédition en Europe, les fournisseurs ont fait en sorte que les parties de bicyclettes destinées à Tekno Cycles soient réparties dans différents conteneurs, envoyées à des dates différentes et facturées par différentes sociétés à Hong-Kong ayant la même adresse. Cette pratique a permis à la société concernée d'éviter que les parties importées soient classées, en vertu de la règle 2 a) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, comme des bicyclettes finies passibles du droit antidumping.

2. Conditions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base

a) Début ou intensification sensible des opérations

- (7) Les opérations d'assemblage de Tekno Cycles ont commencé en mars 1996, bien après l'enquête initiale sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine.

b) Parties constituant 60 % de la valeur totale des parties du produit assemblé

- (8) Il a été établi que la proportion des parties chinoises utilisées dans les opérations d'assemblage de la société variait entre 64 et 96 % de la valeur totale des parties utilisées pour chaque modèle et ce, pour tous les modèles de bicyclettes assemblées au cours de la période d'enquête.

c) Règle des 25 % en ce qui concerne la valeur ajoutée aux parties incorporées

- (9) Il s'est avéré que la valeur ajoutée dans la Communauté aux parties incorporées était, pour chaque modèle, de l'ordre de 12 à 16 % du coût de fabrication d'une bicyclette complète, pourcentage clairement inférieur au seuil des 25 % figurant à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

d) Neutralisation des effets correctifs du droit et preuve du dumping

i) Neutralisation des effets correctifs

- (10) La Commission a appliqué la méthodologie décrite aux considérants 19 et 20 du règlement (CE) n° 71/97. Une comparaison a été faite entre les prix de vente de toutes les bicyclettes assemblées par Tekno Cycles et vendues dans la Communauté

pendant la période d'enquête et les prix à l'exportation «ne faisant pas l'objet d'un dumping» des bicyclettes chinoises pendant l'enquête initiale.

- (11) La comparaison a porté sur des groupes de bicyclettes identiques ou comparables et les prix des bicyclettes assemblées ont été ajustés afin de garantir une comparaison au même stade commercial. Les marges d'annulation des effets correctifs pour les groupes pour lesquels de telles marges avaient été établies ont été exprimées en pourcentage de la valeur totale des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (CAF frontière communautaire) des bicyclettes chinoises, telle qu'établie lors de l'enquête initiale, pour tous les groupes inclus dans la comparaison.
- (12) De façon générale, la comparaison a montré que les prix de vente des bicyclettes assemblées ont été en moyenne inférieurs de 31 % aux prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping des bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale.

ii) Preuve du dumping

- (13) Le dumping a été calculé sur la base de tous les modèles assemblés et vendus par Tekno Cycles au cours de la période d'enquête, dont les prix de vente ont été comparés aux valeurs normales précédemment établies pour des bicyclettes comparables, en utilisant les mêmes critères que lors de l'enquête initiale — Taïwan était le pays de référence pendant l'enquête initiale —, de la façon la plus raisonnable possible.
- (14) Étant donné que les valeurs normales avaient été établies au niveau FOB Taïwan pour les exportateurs concernés, il a fallu mettre au même niveau les prix de revente dans la Communauté afin de les rendre comparables. Il a donc été procédé à une comparaison FOB Chine/FOB Taïwan.

- (15) La marge de dumping constatée s'élevait à 12 %.

C. CONCLUSION

- (16) Pour les raisons expliquées ci-dessus, il a été établi que les opérations d'assemblage de Tekno Cycles relevaient de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base au cours de la période d'enquête. En conséquence, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 88/97, la suspension du paiement du droit antidumping étendu est levée en ce qui concerne Tekno Cycles.
- (17) La société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de proposer le rejet de sa demande d'exemption et a eu la possibilité d'émettre des observations. Ses observations ont été examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées pour en tenir compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'exemption présentée par Tekno Cycles au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 en ce qui concerne le droit antidumping étendu est rejetée.

Article 2

Les destinataires de la présente décision sont les États membres et Tekno Cycles, Cap St Antoine, 155, rue de Rosny, F-93102 Montreuil Cedex — France.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1998

concernant les aides accordées par la Région flamande à la compagnie Air Belgium et au tour-opérateur Sunair pour la fréquentation de l'aéroport d'Ostende

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/337/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

ayant mis les parties intéressées, conformément aux dispositions des articles susmentionnés, en demeure de présenter leurs observations, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

LES FAITS

I

Par lettres datées respectivement des 1^{er} et 20 juin 1995, l'Association belge des tour-opérateurs a déposé une plainte auprès de la Commission à l'encontre des subventions accordées par la région flamande aux tour-opérateurs et aux compagnies aériennes effectuant des vols non réguliers au départ et à l'arrivée de l'aéroport d'Ostende. À la suite de cette plainte, la Commission, par courrier du 15 septembre 1995, a fait part de ces informations aux autorités belges et leur a en conséquence demandé de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes afin de lui permettre d'examiner cette affaire au regard des dispositions des articles 92 et 93 du traité relatives aux aides d'État.

- Quelles sont les mesures prévues par la Région flamande pour aider les tour-opérateurs et les compagnies aériennes fréquentant l'aéroport d'Ostende? Depuis quelle date les mesures sont-elles en vigueur? Vous voudrez bien fournir une copie des actes réglementaires ou des décisions instituant ces mesures.
- Quelles sommes ont été versées depuis l'institution des mesures en cause aux tour-opérateurs et aux compagnies aériennes fréquentant l'aéroport d'Ostende? Vous voudrez bien fournir pour chaque année un tableau détaillé des sommes en question ventilé par société bénéficiaire.

Par lettre du 17 octobre 1995, le gouvernement belge a fait parvenir à la Commission une réponse détaillée à ces questions. Il en ressort que les mesures prévues par la

Région flamande pour aider les tour-opérateurs et les compagnies aériennes fréquentant l'aéroport d'Ostende tendent à promouvoir les vols *charter* au départ de cet aéroport. Elles résultent d'un accord passé le 1^{er} mars 1994 entre la Région flamande d'une part, la compagnie aérienne Air Belgium NV et le tour-opérateur Sunair NV d'autre part. Selon cet accord, Air Belgium et Sunair s'engagent à réaliser au cours de la saison d'été 1994, c'est-à-dire de juin à septembre, un programme minimal de trente-six vols *charter* (correspondant à un nombre estimé de 5 202 passagers) au départ de l'aéroport régional d'Ostende à destination de Majorque, Alicante et Monastir. Ils s'engagent également, entre autres, à réaliser un programme de vols comparable en 1995 et 1996. En contrepartie, «compte tenu de l'importance économique et touristique du développement des vols *charter* au départ des aéroports flamands», la Région flamande accorde, notamment pour l'exploitation des vols en question, les avantages suivants (article 3 de l'accord, points 1 à 4):

- pour l'année 1994, une exonération des droits d'atterrissage et de stationnement (article 3, point 1),
- pour l'année 1994 exclusivement et dans la limite de 7 000 passagers transportés, une subvention calculée de telle manière qu'Air Belgium et Sunair puissent offrir à chaque passager une réduction de 1 000 francs belges (BEF) par rapport au tarif normal appliqué à l'aéroport de Bruxelles-National (article 3, point 2),
- un programme de promotion des vols en cause, d'un montant maximal de 4,5 millions de BEF (2,5 millions pour 1994, 1 million pour chacune des années 1995 et 1996). Ce programme établi en concertation avec Air Belgium et Sunair prendra la forme d'encarts publicitaires, d'affiches et d'autres initiatives destinées à promouvoir les aéroports régionaux flamands d'Ostende et d'Anvers en général. Il pourra également, en 1995 et 1996, prendre la forme d'une nouvelle exonération des droits d'atterrissage et de stationnement (article 3, point 3),
- pour l'année 1994 exclusivement, une subvention visant à indemniser Air Belgium des frais supplémentaires qu'entraîne l'utilisation de l'aéroport d'Ostende.

Cette subvention s'élève au maximum à 50 % des frais supplémentaires réels, justifiés sur facture et limités à 2 millions de BEF (article 3, point 4).

Le gouvernement belge a également indiqué dans sa réponse:

- que la subvention octroyée en 1994 dans le but d'offrir à chaque passager utilisant l'aéroport d'Ostende un avantage concurrentiel de 1 000 BEF par rapport à l'aéroport de Zaventem, prévue par l'article 3, point 2, du contrat du 1^{er} mars 1994, se montait en définitive à 1 426 680 BEF correspondant à 2 124 passagers effectifs. La somme n'a pas encore été payée par la Région flamande, ni même réclamée par les cocontractants,
- que la subvention visant à l'indemnisation des coûts supplémentaires en 1994, prévue par l'article 3, point 4, du contrat du 1^{er} mars 1994, s'élevait finalement à 528 693 BEF correspondant à quinze vols avec passagers. La somme a été réclamée par Air Belgium mais n'a pas encore été payée par la Région flamande.

Au vu de ces renseignements, la Commission a décidé, le 13 mars 1996, d'ouvrir dans cette affaire la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité. Les doutes de la Commission motivant l'ouverture de la procédure reposaient sur les deux éléments suivants: l'exonération des droits d'atterrissage et de stationnement ainsi que, les deux subventions décrites précédemment constituent très certainement des aides d'État au sens des dispositions de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après «accord EEE»); l'absence, à première vue, de possibilités de dérogation au titre des paragraphes 2 et 3 des mêmes articles. Dans sa décision d'ouverture de la procédure, la Commission a également souhaité obtenir tous les renseignements nécessaires sur le contenu du programme de promotion des vols en 1994, 1995 et 1996, d'un montant maximal de 4,5 millions de BEF.

Par une lettre du 29 mars 1996, la Commission a porté sa décision d'ouverture de la procédure à la connaissance de la Belgique et l'a mise en demeure de présenter ses observations. Cette lettre a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾ et les autres États membres ainsi que les parties intéressées ont également été invités à présenter leurs observations conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 2, du traité.

II

Aucun État membre autre que la Belgique et aucune partie intéressée n'a présenté d'observations à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En revanche, par lettre en date du 13 mai 1996, la Belgique a présenté ses observations consécutivement à la décision d'ouverture de la procédure et en réponse au courrier de la Commission du 29 mars 1996. S'agissant

des quatre mesures identifiées par la Commission, il est indiqué dans cette correspondance:

- que l'exonération des droits d'atterrissage et de stationnement pour l'année 1994 ainsi que pour les deux années suivantes, prévue par l'article 3, point 1, du contrat du 1^{er} mars 1994, n'a finalement pas été accordée à la compagnie aérienne Air Belgium NV,
- que la subvention d'un montant de 1 426 680 BEF octroyée en 1994 dans le but d'offrir à chaque passager un avantage de 1 000 BEF par rapport à l'aéroport de Zaventem, prévue par l'article 3, point 2, du contrat du 1^{er} mars 1994, n'a jusqu'à présent pas été réclamée par le tour-opérateur Sunair NV et ne lui a, en conséquence, pas encore été versée,
- que la somme d'un montant maximal de 4,5 millions de BEF, destinée à financer un programme de promotion des vols en 1994, 1995 et 1996, prévue par l'article 3, point 3, du contrat du 1^{er} mars 1994, a été utilisée par l'aéroport d'Ostende pour faire de la publicité visant à accroître la notoriété de l'aéroport auprès des passagers de vols non réguliers. Dans ce but commercial et afin de toucher directement de manière très ciblée les vacanciers intéressés, l'aéroport a choisi de faire passer des annonces par l'intermédiaire des publications et des campagnes de promotion du tour-opérateur Sunair NV,
- que le montant de la subvention tendant à l'indemnisation des coûts supplémentaires liés à l'utilisation de l'aéroport d'Ostende, prévue par l'article 3, point 4, du contrat du 1^{er} mars 1994, a été ramené de 528 683 à 270 116 BEF à la suite de négociations. Cette subvention n'a pas encore été versée.

Dans cette même correspondance, les autorités belges soulignent que l'intervention des pouvoirs publics s'avère en définitive moins importante que celle envisagée par le contrat du 1^{er} mars 1994 en raison du succès rencontré par les campagnes de promotion, notamment pour les vols non réguliers hivernaux. Aucun autre contrat n'a d'ailleurs été conclu ultérieurement. Elles ajoutent que les deux subventions d'un montant respectif de 1 426 680 et 270 117 BEF ne seront versées qu'après autorisation de la Commission.

Par courrier du 10 juillet 1996, la Commission a fait savoir aux autorités belges que les informations contenues dans leur lettre du 13 mai 1996 ne lui permettait pas de se prononcer de façon définitive dans cette affaire. Elle leur a en conséquence demandé de bien vouloir fournir, d'une part une copie des modifications contractuelles intervenues quant à l'exonération des droits d'atterrissage et de stationnement, d'autre part des informations supplémentaires sur les actions et les sommes engagées dans le cadre du programme de promotion des vols. Les autorités belges ont transmis à la Commission les renseignements en question le 29 juillet 1996.

Enfin, par lettre du 17 septembre 1997, les autorités belges font état de ce que:

⁽¹⁾ JO C 121 du 25. 4. 1996, p. 8.

- les droits d'atterrissage et de stationnement ont été normalement pris en charge par la compagnie Air Belgium (article 3, point 1, du contrat du 1^{er} mars 1994),
- la subvention prévue par l'article 3, point 2, du contrat du 1^{er} mars 1994, a été réclamée à hauteur de 984 600 BEF, montant qui doit encore être vérifié par la Région flamande et qui ne sera versé qu'après l'approbation de la Commission,
- le coût de la campagne de promotion, d'un montant de 4,5 millions de BEF, a été remboursé à la société Sunair SA,
- la subvention d'un montant de 270 116 BEF, prévue par l'article 3, point 4, du contrat du 1^{er} mars 1994, a été réclamée par la compagnie Air Belgium SA mais ne sera versée qu'avec l'approbation de la Commission.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

III

Sur l'exonération des droits d'atterrissage et de stationnement pour les années 1994, 1995 et 1996

Il ressort des éléments en la possession de la Commission que la mesure consistant à exonérer les sociétés Air Belgium NV et Sunair NV des droits d'atterrissage et de stationnement des aéronefs sur l'aéroport d'Ostende, telle qu'elle est stipulée par le point 1 et le dernier alinéa du point 3 de l'article 3 du contrat du 1^{er} mars 1994 passé entre ces deux sociétés et la Région flamande, a été finalement retirée et n'a jamais été mise en vigueur. Il convient donc de clore la procédure sur ce point qui est devenu sans objet.

Sur les trois autres mesures en cause

Aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, sont incompatibles avec le marché commun et avec ledit accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres et entre les parties contractantes, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Par «aides d'État», il faut entendre les aides accordées par les autorités centrales, régionales ou locales d'un État membre ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide [arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 mars 1977, affaire 78/76, Steynike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne (1)].

Il convient d'examiner au regard de ces dispositions les trois mesures suivantes prévues par le contrat précité du 1^{er} mars 1994:

- l'octroi en 1994 d'une subvention calculée en fonction du nombre de passagers transportés et visant à donner à l'utilisation de l'aéroport d'Ostende un avantage concurrentiel par rapport à celle de l'aéroport de Zaventem (article 3, point 2, du contrat),
- le financement d'un programme de promotion des vols en 1994, 1995 et 1996, pour un montant maximum de 4,5 millions de BEF (article 3, point 3, du contrat),
- l'octroi en 1994 d'une subvention tendant à l'indemnisation des coûts supplémentaires liés à l'utilisation de l'aéroport d'Ostende (article 3, point 4, du contrat).

S'agissant tout d'abord du programme de promotion des vols en 1994, 1995 et 1996, il apparaît, au vu des informations dont dispose la Commission, que ce programme comporte des encarts et des annonces à caractère publicitaire parus dans les catalogues du tour-opérateur Sunair NV et illustrant la place de l'aéroport d'Ostende parmi les aéroports belges. Il constitue un simple vecteur de publicité au profit de l'aéroport d'Ostende et il s'inscrit dans le cadre d'une démarche normale de la part de la Région flamande, propriétaire et gestionnaire de l'aéroport d'Ostende, en vue d'assurer la promotion de cet aéroport. Il n'a ni pour objet, ni pour effet de favoriser le tour-opérateur Sunair NV, à qui a été remboursée une somme de 4,5 millions de BEF correspondant au coût de cette campagne de promotion, au-delà des bénéficiaires qu'est susceptible d'en attendre en retour le propriétaire-gestionnaire de l'aéroport. Il s'ensuit que la mesure n'est pas une aide d'État au sens des dispositions de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. Il convient en conséquence de ne pas opposer d'objection à son encontre.

S'agissant ensuite des deux subventions prévues par les points 2 et 4 de l'article 3 du contrat du 1^{er} mars 1994 et réclamées par la compagnie Air Belgium à hauteur respectivement de 984 600 BEF et 270 116 BEF, ces mesures constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, et de l'article 61, paragraphe 1, précités. En premier lieu, leur caractère public résulte de ce qu'elles sont prises, de façon contractuelle, par une autorité régionale. En second lieu, l'existence d'aides provient, d'une part, de la réalité de transferts financiers sous la forme de subventions directes, d'autre part, de la spécificité de ces mesures qui concernent seulement deux entreprises. En troisième lieu, ces aides affectent les échanges entre les États membres dès lors qu'elles s'appliquent à deux sociétés dont l'activité de transport aérien, qui touche par nature directement aux échanges, s'étend à plusieurs États membres et peut couvrir l'ensemble de l'EEE. Cela est particulièrement vrai depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, des règlements (CEE) n° 2407/92 du Conseil (2), (CEE) n° 2408/92 du Conseil (3) et (CEE) n° 2409/92 du Conseil (4) («troisième paquet aérien») libéralisant le marché communautaire de l'aviation civile. Du

(2) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

(3) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

(4) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 15.

(1) Recueil 1977, p. 596, point 21 des motifs.

reste, deux des destinations expressément mentionnées par les autorités belges sont situées dans un autre État membre de la Communauté. En quatrième lieu, ces aides faussent la concurrence puisqu'elles ne sont accordées qu'à deux entreprises placées en concurrence directe à l'intérieur du marché commun avec d'autres compagnies communautaires. À ce sujet, l'accord passé le 1^{er} mars 1994 entre la Région flamande, d'une part, les sociétés Air Belgium NV et Sunair NV, d'autre part, stipule que le programme des vols pourra être interrompu et que la Région flamande suspendra alors sa participation financière si, au cours des années 1994 ou 1995, d'autres sociétés réalisaient des vols au départ d'Ostende vers les mêmes destinations et si Air Belgium et Sunair subissaient de ce fait des pertes financières démontrables. Cette dernière clause démontre clairement le caractère exclusif de la mesure. Les autorités belges n'ont d'ailleurs pas contesté le caractère d'aide des deux subventions dont il s'agit.

IV

Les deux mesures d'aide précitées, qui n'entrent pas dans le champ d'application des régimes d'aide approuvés, auraient dû être notifiées à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité. En omettant de notifier ces aides à l'avance, c'est-à-dire avant de les mettre à exécution, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93, paragraphe 3. Les aides ont donc été accordées de façon illégale et sont illicites.

V

Il importe d'examiner la question de la compatibilité de ces deux aides avec le marché commun au regard des dispositions de l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité et de l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE.

Les dispositions de l'article 92, paragraphe 2, points a), b) et c), du traité et de l'article 61, paragraphe 2, points a), b), et c), de l'accord EEE ne s'appliquent pas aux aides en question dans la mesure où il ne s'agit ni d'aides à caractère social octroyées à des consommateurs individuels sans discrimination liée à l'origine des produits, ni d'aides destinées à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires, ni davantage d'aides octroyées à l'économie de certaines régions allemandes.

L'article 92, paragraphe 3, du traité et l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE dressent la liste des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le

marché commun. Cette comptabilité doit être appréciée dans le contexte de la Communauté et non d'un seul État membre.

Afin de sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun et eu égard aux principes de l'article 3, point g), du traité, les dérogations aux dispositions de l'article 92, paragraphe 1, telles que définies à son paragraphe 3, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte lors de l'examen d'un régime d'aide ou de toute mesure individuelle. De plus, compte tenu de la concurrence accrue en relation avec la libéralisation progressive des transports aériens résultant du troisième train de mesures, la Commission doit s'en tenir à une rigoureuse politique de contrôle des aides d'État afin d'éviter que celles-ci aient des effets contraires à l'intérêt commun⁽¹⁾.

L'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité et l'article 61, paragraphe 3, points a) et c), de l'accord EEE comportent des dérogations en faveur des aides destinées à promouvoir ou à faciliter le développement de certaines régions. Les aides en question accordées par la Région flamande présentent un caractère *ad hoc* et ne peuvent bénéficier de ces dispositions dès lors que, d'une part, ce sont des aides à l'exploitation et non à l'investissement, d'autre part, la région d'Ostende ne remplit pas les critères d'éligibilité aux aides régionales au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord.

Les dispositions de l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE sont également inapplicables en l'espèce dès lors que les aides en cause ne visent pas à promouvoir la réalisation d'un projet européen ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

La dérogation, prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, ne peut pas davantage s'appliquer au cas présent dans la mesure où, comme il a déjà été dit précédemment, les différentes aides dont il s'agit sont des aides directes à caractère opérationnel et non des aides destinées à favoriser l'investissement. De plus, la Commission n'est prête à accorder le bénéfice de cette dérogation qu'aux seules aides accompagnant un processus de restructuration d'une entreprise⁽²⁾. Or, il ne semble pas qu'Air Belgium et Sunair connaissent actuellement une phase de restructuration et que les aides en cause soient octroyées dans le cadre d'une restructuration. Les autorités belges n'ont, du reste, nullement invoqué cette disposition.

Enfin, il importe de rappeler que, de façon générale, la Commission limite les possibilités d'aides directes à l'exploitation de liaisons aériennes à deux cas bien précis⁽³⁾:

— d'une part, lorsqu'un État membre recourt aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 relatives aux obligations de service public. Cela n'est nullement le cas en l'espèce,

(1) Application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation (JO C 350 du 10. 12. 1994, p. 5).

(2) Cf. note de bas de page 6, chapitre V.2.

(3) Cf. note de bas de page 6, chapitre III.

— d'autre part, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, point a), du traité et de l'article 61, paragraphe 2, point a), de l'accord. Il a été indiqué précédemment que cette dérogation n'était pas applicable au présent cas.

Il résulte de ce qui précède que les deux subventions en cause ne rentrent dans aucun des cas prévus par l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité et par l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE. Il convient en conséquence d'ordonner à la Belgique de renoncer à la mise en œuvre de ces aides qui sont incompatibles avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les deux subventions prévues respectivement par les points 2 et 4 de l'article 3 du contrat passé le 1^{er} mars 1994 entre la Région flamande, d'une part, la compagnie aérienne Air Belgium NV et le tour-opérateur Sunair NV, d'autre part, réclamées par la compagnie Air Belgium NV à hauteur de 984 600 BEF et 270 116 BEF, constituent des mesures d'aides d'État illégales parce que consenties en violation des dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE. Ces aides sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE.

Article 2

Il est ordonné à la Belgique de renoncer au paiement des deux subventions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3

La Belgique informe la Commission, dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La Commission ne soulève pas d'objection au versement au tour-opérateur Sunair NV d'une somme de 4,5 millions de BEF correspondant au financement par la Région flamande du programme de promotion des aéroports régionaux d'Ostende et d'Anvers en général, tel qu'il est prévu par le premier alinéa du point 3 de l'article 3 du contrat du 1^{er} mars 1994 cité à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 5

La procédure est close en ce qui concerne l'exonération des droits d'atterrissage et de stationnement prévue par le point 1 et le dernier alinéa du point 3 de l'article 3 du contrat du 1^{er} mars 1994 cité à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1998.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

modifiant la décision 98/226/CE concernant certaines mesures de protection
contre la peste porcine classique aux Pays-Bas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/338/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant que des foyers de peste porcine classique se sont déclarés aux Pays-Bas;

considérant qu'en raison des échanges de porcs vivants, de sperme, d'embryons et d'ovules, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que les Pays-Bas ont pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant qu'en raison de la situation au regard de la maladie, la Commission a adopté la décision 97/216/CEE, du 26 mars 1997, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas et abrogeant la décision 97/122/CE⁽⁴⁾;

considérant que, puisqu'il s'est avéré possible de définir des zones géographiquement limitées présentant un risque particulier, la Commission a adopté la décision 98/226/CE du 19 mars 1998 modifiant la décision

97/216/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas⁽⁵⁾;

considérant qu'à la lumière de l'évolution de la maladie, il convient de modifier la décision 98/226/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 98/226/CE de la Commission est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 34.

ANNEXE

Le territoire des Pays-Bas situé dans les limites naturelles, administratives ou artificielles suivantes.

À partir de l'intersection du Prins Willem Alexanderweg et de la rivière Waal, le long de la Waal en direction de l'est, dans Kaliwaal jusqu'à Duffeltdijk (Kekerdome, municipalité d'Ubbergen). De Duffeltdijk, en direction du sud, vers la Kapitteldijk jusqu'à la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne. À partir de cette frontière, en direction du sud, vers le Zwarteweg. Du Zwarteweg, en direction du sud jusqu'à la N 271. De la N 271, en direction du sud, jusqu'au pont sur la rivière Niers. Le long de la Niers, en direction du nord, et ensuite en direction de l'ouest, jusqu'à la Meuse. Le long de la Meuse, en direction du sud, jusqu'à l'intersection avec la Maasstraat (Sambek, municipalité de Boxmeer). De la Maasstraat, en direction du nord-ouest, et ensuite en direction de l'ouest, dans le Zandsteeg, puis dans la Sambeksedijk jusqu'à la Verlengde Heistraat. De la Verlengde Heistraat, en direction du sud, jusqu'au Heikantsepeelweg. Du Heikantsepeelweg, en direction du sud-ouest, jusqu'à la A 73. De la A 73 en direction du sud-est, jusqu'à la Mullensdijk. De la Mullensdijk, en direction du sud-ouest, jusqu'au Stevenbeekseweg. Du Stevenbeekseweg, en direction du sud, jusqu'à la Groeningsedijk. De la Groeningsedijk, en direction de l'ouest, jusqu'au Oploseweg. Du Oploseweg, en direction du sud-est, jusqu'au Hondsborgweg. Du Hondsborgweg, en direction du sud-est, et ensuite dans le Boveineind jusqu'à la Vredepaaldreef. De la Vredepaaldreef, en direction du sud et ensuite de l'ouest, dans l'Oploseweg. De l'Oploseweg en direction du sud, dans la Ripsestraat jusqu'à la Burgemeester Wijtvlitlaan. De la Burgemeester Wijtvlitlaan, en direction de l'ouest, jusqu'au Doctor de Quayweg. Du Doctor de Quayweg, en direction du sud-ouest jusqu'au Sijpseweg. Du Sijpseweg, en direction du nord, dans la Rooie Hoefsedijk. De la Rooie Hoefsedijk, en direction du sud-ouest, jusqu'au Oost-om. Du Oost-om, en direction du nord, jusqu'au Scheiweg. Du Scheiweg, en direction de l'ouest, jusqu'à la Lodderdijk. De la Lodderdijk, en direction du sud-est dans la St-Annastraat, et ensuite dans la Willem de Haasstraat, jusqu'à la Vondellaan. De la Vondellaan, en direction du sud-ouest, jusqu'à Kruiseind. De Kruiseind, en direction du nord-ouest dans Pandelaar et ensuite dans Koksedijk, puis dans Gemertsdijk, dans Heuvelberg, dans Molentiend jusqu'à la Brugstraat. De la Brugstraat, en direction de l'ouest, dans la Hezelstraat, et ensuite dans la Kerkstraat et dans Schansoord, jusqu'à la Veghelsdijk. De la Veghelsdijk, en direction de l'ouest, dans l'Erpseweg jusqu'à la Rembrandtlaan (N 265). De la Rembrandtlaan, en direction du sud-ouest, jusqu'au Rijksweg (N 279). Du Rijksweg, en direction du nord-ouest, jusqu'à la A 2. De la A 2, en direction du nord, jusqu'à la ligne de chemin de fer 's Hertogenbosch-Nijmegen. De l'intersection de la A 2 et de la ligne de chemin de fer 's Hertogenbosch-Nijmegen, suivre la ligne de chemin de fer en direction du nord-est, jusqu'à la Deken van Roestellaan. De la Deken van Roestellaan, en direction du nord, dans Rodenborchweg jusqu'à la Schoolstraat. De la Schoolstraat, en direction de l'est, dans Bruggen jusqu'au Slagkampweg. Du Slagkampweg, en direction du nord, jusqu'au Blokkenweg. Du Blokkenweg, en direction de l'est jusqu'à la Vliertwijksestraat. De la Vliertwijksestraat, en direction du nord, jusqu'au Eerste Hoefsteeg. Du Eerste Hoefsteeg, en direction de l'est, jusqu'à la Kerkdijk. De la Kerkdijk, en direction du nord, jusqu'au cours d'eau Hertogswetering. Du Hertogswetering, en direction de l'est, jusqu'à la Lutterstraat. De la Lutterstraat, en direction du nord, dans l'Ossweg jusqu'à la Lithovensedijk. De la Lithovensedijk, en direction du nord-est, puis en direction du nord, dans l'Oyense Benedendijk, jusqu'à la Veerstraat. De la Veerstraat, en direction du nord, en traversant la Meuse, dans l'Oyense Veerweg, jusqu'au Veerweg. Du Veerweg, en direction de l'ouest, jusqu'au Nieuweweg. Du Nieuweweg, en direction du nord-est jusqu'à la Hoogroekstraat. De la Hoogroekstraat, en direction de l'est, jusqu'au Zijveld. Du Zijveld, en direction du nord, jusqu'au Heemstraweg. Du Heemstraweg, en direction de l'ouest jusqu'au Prins Willem Alexanderweg. Du Prins Willem Alexanderweg, en direction du nord, jusqu'à l'intersection avec la Waal.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 97/285/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/339/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant qu'un certain nombre de foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Espagne;

considérant que l'Espagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que, en raison de cette situation zoonositaire, il a été nécessaire d'adopter la décision 97/285/CE de la Commission du 30 avril 1997 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne⁽⁴⁾ et de la modifier par les décisions 97/446/CE⁽⁵⁾, 98/93/CE⁽⁶⁾ et 98/271/CE⁽⁷⁾;

considérant que l'Espagne a adopté le programme national de surveillance sérologique de la peste porcine classique, approuvé par la décision 98/176/CE de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que, en raison de l'évolution de la peste porcine classique et de sa propagation à des exploitations porcines situées dans les provinces de Saragosse et de Séville, il convient de modifier les mesures adoptées concernant les mouvements de porcs et les échanges de sperme de verrat en provenance de certaines régions d'Espagne;

considérant que les mesures de protection introduites par la décision 97/285/CE modifiées par les décisions 97/446/CE, 98/93/CE et 98/271/CE doivent être abrogées dans un souci de clarté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Espagne n'envoie pas de porcs vers d'autres États membres à moins que:

a) ces porcs ne proviennent d'une exploitation située dans une zone autre que celle visée à l'annexe I et dans laquelle:

— aucun porc vivant n'a été introduit pendant la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question,

— des contrôles sérologiques de détection de la peste porcine classique ont été effectués conformément à l'annexe IV de la directive 80/217/CEE du Conseil et se sont révélés négatifs dans les trente jours précédant l'expédition,

— une inspection de tous les porcs présents sur l'exploitation et un examen clinique des porcs à transporter, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux, ont été effectués par la vétérinaire officiel dans les vingt-quatre heures précédant l'expédition;

b) ces porcs ne soient transportés directement de l'exploitation d'expédition vers l'exploitation ou l'abattoir de destination dans les véhicules officiellement scellés.

2. Les mouvements de porcs provenant de zones autres que celles visées à l'annexe I vers d'autres États membres ne sont autorisés qu'après un préavis de trois jours adressé aux autorités vétérinaires centrale et locale de l'État membre de destination et envoyé par l'autorité vétérinaire locale compétente.

Article 2

L'Espagne n'envoie pas de porcs provenant des zones visées à l'annexe I vers d'autres parties de son territoire à moins qu'ils ne doivent être abattus immédiatement et ne le soient dans des abattoirs situés en Espagne et désignés par les autorités vétérinaires compétentes.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'Espagne n'envoie pas de porcs d'élevage et de rente à partir des zones visées à l'annexe II vers d'autres parties de son territoire sauf si:

(1) JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(2) JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(3) JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

(4) JO L 114 du 1. 5. 1997, p. 47.

(5) JO L 190 du 19. 7. 1997, p. 48.

(6) JO L 18 du 23. 1. 1998, p. 35.

(7) JO L 120 du 23. 4. 1998, p. 23.

(8) JO L 65 du 5. 3. 1998, p. 26.

- a) ces porcs proviennent d'une exploitation d'expédition dans laquelle:
- ils ont séjourné pendant au moins trente jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de trente jours,
 - des contrôles sérologiques de détection de la peste porcine classique ont été effectués conformément à l'annexe IV de la directive 80/217/CE du Conseil et se sont révélés négatifs dans les trente jours précédant l'expédition,
 - une inspection de tous les porcs présents sur l'exploitation et un examen clinique des porcs à transporter, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux, ont été effectués par le vétérinaire officiel dans les vingt-quatre heures précédant l'expédition;
- b) chacun de ces porcs est muni d'une marque auriculaire permettant l'identification de l'exploitation d'expédition;
- c) ces porcs sont transportés directement de l'exploitation d'expédition vers l'exploitation de destination dans des véhicules officiellement scellés;
- d) ces porcs séjournent sur l'exploitation de destination pendant au moins trente jours et aucun porc ne peut quitter cette exploitation pendant cette période à moins d'être envoyé directement à l'abattage.

Article 4

L'Espagne n'envoie pas de sperme de porcs vers d'autres États membres sauf si le sperme provient de verrats élevés dans un centre de collecte visé à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil⁽¹⁾ et situé hors des zones visées à l'annexe I.

Article 5

1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE⁽²⁾ accompagnant les porcs expédiés d'Espagne doit être complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 98/339/CE de la Commission du 14 mai 1998 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 97/285/CE.»

2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil accompagnant le sperme de

verrats expédié d'Espagne doit être complété par la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 98/339/CE de la Commission du 14 mai 1998 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 97/285/CE.»

Article 6

L'Espagne veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 7

À intervalles de huit jours, l'Espagne fournit des renseignements sur la situation de la peste porcine classique selon la formule visée à l'annexe III.

Article 8

La décision 97/285/CE est abrogée.

Article 9

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.

⁽²⁾ JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

*ANNEXE I***Comarcas de la province de Lérida**

Pla D'Urgell

Urgell

Noguera

Segrià

Garrigues

Segarra

Comarcas vétérinaires de la province de Ségovie

Cuéllar

Carbonero el Mayor

Cantalejo

Santa María la Real de Nieva

Sepúlveda

Segovia

Comarcas vétérinaires de la région de Madrid

Madrid

Parla

Aranjuez

Navalcarnero

Colmenar Viejo

Buitrago

Comarcas vétérinaires de la province de Tolède

Toledo

Yuncos

Torrijos

Comarcas vétérinaires de la province de Saragosse

Alagón

Borja

Tauste

Zaragoza

Illueco

La Almunia de Doña Godina

Comarcas vétérinaires de la province de Séville

Los Alcores

*ANNEXE II***Comarcas vétérinaires de la province de Ségovie:**

Cuéllar
Carbonero el Mayor
Cantalejo
Santa María la Real de Nieva
Sepúlveda
Segovia

Comarcas vétérinaires de la région de Madrid:

Madrid
Parla
Aranjuez
Navalcarnero
Colmenar Viejo
Buitrago

Comarcas vétérinaires de la province de Tolède:

Toledo
Yuncos
Torrijos

Comarcas vétérinaires de la province de Lleida

Garrigues
Segarra

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 393/98 du Conseil du 16 février 1998 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine, d'Inde, de la République de Corée, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande ⁽¹⁾

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 50 du 20 février 1998)

Page 12, au point 2, considérant 117, dans la rubrique concernant Taïwan, première ligne:

au lieu de: «Arrow Fastener Co. Ltd»,

lire: «Arrow Fastener Co. Ltd/Level Fastener Co. Ltd, Taipei».

Page 13, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans la rubrique concernant Taïwan, première ligne:

au lieu de: «Arrow Fastener Co. Ltd»,

lire: «Arrow Fastener Co. Ltd/Level Fastener Co. Ltd, Taipei».

⁽¹⁾ En conséquence, la société Level Fastener Co. Ltd, Taipei, doit être traitée comme si elle était soumise à un droit antidumping de 5,3 % à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 393/98.

AVIS AUX LECTEURS

Les actes juridiques dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité ne reçoivent pas de numéro d'ordre officiel qui fait partie intégrante du titre mais reçoivent, en cas de publication dans le Journal officiel, un numéro de publication établi par l'Office des publications officielles.

Comme ces actes sont souvent notifiés ou transmis aux destinataires sous le numéro de procédure [numéro C(1998) . . .] sous lequel ils ont été adoptés, il a été jugé utile d'établir un lien entre numéros de publication et numéros de procédure.

Dès lors, ces numéros de procédure seront mentionnés après le titre des actes concernés de la Commission à partir du 1^{er} juin.